



**Centre Communal d'Action
Sociale**



**Caisse Primaire d'Assurance
maladie de Côte-d'Or**

Analyse des Besoins Sociaux

Convention de partenariat

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon, dénommé ci-après CCAS, représenté par sa Vice-Présidente, Françoise TENENBAUM,

d'une part,

Et

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte-d'Or, dénommée ci-après CPAM, représentée par son Directeur, Pierre ROUTHIER,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de sa mission définie par le décret du 6 mai 1995, le CCAS de la Ville de Dijon a engagé sur le territoire de la commune une démarche d'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) qu'il a confiée en 2009 à un organisme spécialisé, actuellement le COMPAS (Centre d'Observation et de Mesure des Politiques d'Action Sociale), chargé de la mise en place d'un outil d'observation pérennisable.

La réalisation de l'étude sur l'ABS nécessite, pour être complète et pertinente, de pouvoir examiner à un niveau fin, un grand nombre d'informations économiques et sociales localisées qui sont détenues par l'ensemble des partenaires concernés par les politiques sociales, sanitaires, d'accès à l'emploi et du développement local.

Les parties signataires conviennent d'établir des liens de partenariat en vue d'échanger des données afin de contribuer au fonctionnement de l'ABS.

De même, elles s'engagent sur la production d'une « analyse partagée » des données, au sein de groupes d'analyse territoriaux et thématiques, avec les autres acteurs de l'action sociale locale qui seront fournisseurs d'informations dans le cadre de l'ABS.

Ces échanges contribuent à une démarche conjointe visant à une meilleure connaissance des pratiques et des besoins de la population.

Article 2 – Liste des données

La liste des données sollicitées auprès de la CPAM fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

L'actualisation de la liste fait l'objet d'un accord entre les parties.

La collecte est réalisée entre juin et septembre de l'année n+1.

Article 3 – Niveau géographique de l'ABS

L'ABS doit produire une analyse partagée au niveau de l'ensemble de la commune selon le découpage IRIS (Ilots regroupés pour l'Information Statistique) de l'INSEE.

Article 4 – Collecte des données

Le cabinet COMPAS est chargé par le CCAS de la collecte des données informatisées auprès des services ou des techniciens désignés par la CPAM.

Il peut être en mesure d'apporter un appui technique à la CPAM pour ramener l'information recueillie pour l'ABS au niveau IRIS et aider au développement de méthodes communes pour le transfert des données informatisées.

Article 5 – Groupe « d'analyse partagée »

Des groupes d'analyse partagée seront réunis en fonction des différentes thématiques. La CPAM fera connaître au CCAS le (ou les) groupe(s) auquel(s) il participera et le (ou les) représentant(s) de son institution dans le (ou les) divers groupe(s) choisi(s).

Article 6 – Présentation de l'ABS

La diffusion d'éléments chiffrés et de travaux issus des groupes d'analyse partagée fera l'objet d'une présentation sous forme de Cdrom. La production du Cdrom en direction des acteurs de l'action sociale et du développement local ne s'appuiera que sur des données préalablement analysées et commentées en groupe « d'analyse partagée ».

Article 7 – Propriété des données

La CPAM demeure propriétaire des données qu'elle partage dans le cadre de l'ABS. Elle autorise le CCAS à communiquer les analyses produites à partir de ses données et figurant dans le diagnostic territorial annuel aux autres organismes fournisseurs de données et partenaires qui contribuent à la démarche ABS. Aucune autre diffusion ne sera effectuée sans l'accord préalable de la CPAM.

Le CCAS autorise la CPAM à utiliser comme source de connaissance l'ensemble des analyses dans le cadre d'études internes ou de communication interne, sous réserve de mentionner la source.

Article 8 – Règles statistiques

Le transfert d'informations statistiques s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect du secret statistique et de la loi Informatique et Libertés.

Les informations échangées entre la CPAM et le CCAS ne permettront pas, sous quelque forme que ce soit, l'identification directe ou indirecte des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent. La CPAM et le CCAS s'obligent au secret professionnel en ce qui concerne tout renseignement de nature confidentielle dont ils pourraient avoir connaissance, soit directement, soit de manière incidente à l'occasion des travaux de l'ABS.

Les informations provenant de la CPAM seront diffusées avec la mention « Source CPAM – Analyse des Besoins Sociaux du CCAS de Dijon ».

Article 9 – Financement

Le CCAS a inscrit à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ABS.

Article 10 – Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention prend effet après l'accomplissement des formalités lui donnant un caractère exécutoire et expire le 31/12/2009. Elle est renouvelable, chaque année, par tacite reconduction, dans la limite de cinq ans. Elle pourra être modifiée, en cours d'exécution, par un avenant signé par les parties concernées.

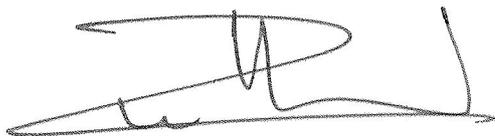
Chaque partie peut mettre un terme à ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

Article 11 – Dénonciation

En cas de manquement au respect des dispositions de cette convention, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

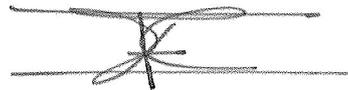
Fait à Dijon, le 24 JUIL. 2009

Le Directeur
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie



Pierre ROUTHIER

La Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale



Françoise TENENBAUM